



**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE  
PARKING DE L'ENCEINTE DE L'ECOLE DE MORMAL  
RUE DE LA TETE NOIRE**

N° 2023/046

Le Maire de la Commune de BERLAIMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que suite au regroupement de l'école maternelle DENOYELLE et l'école élémentaire de MORMAL, un nouveau parking a été créé en avril 2022 sur l'enceinte de l'école de MORMAL, contigu au parking sis rue de la Tête Noire,

Considérant que l'usage de ce nouveau parking est réservé pour le stationnement des véhicules de l'ensemble des personnels des écoles maternelles et élémentaires de Mormal (enseignants, personnel communal et autres intervenants), un parking existant rue de la Tête Noire pour les parents d'élèves,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur ce nouveau parking,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur le parking de l'enceinte de l'école de MORMAL.

**ARTICLE 2** : Seuls les véhicules des personnels travaillant aux écoles maternelles et élémentaires de Mormal (enseignants, personnel communal et autres intervenants) titulaires d'un badge sont autorisés à stationner sur ledit parking.

Le badge sera délivré par la mairie et devra être mis en évidence sur le véhicule.

L'ensemble des véhicules autorisés seront répertoriés en mairie.

**ARTICLE 3** : La signalisation correspondante sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la Commune de Berlaimont.

**ARTICLE 4** : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3 par les services municipaux. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie :

- M. le Maire de Berlaimont,
- M. le Commandant de Police d'Aulnoye-Aymeries

Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Police d'Aulnoye-Aymeries.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à BERLAIMONT, le 28 février 2023.

Le Maire,

Michel HANNECART.

